

08-6-1977

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4226/II/F

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 28 avril 1977, la Section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, a examiné votre plainte formulée contre le bureau des Postes de Liège X (Douane), lequel vous a envoyé un avis libellé en néerlandais et en français, avec prédominance du néerlandais.

Il appert du document litigieux produit en annexe de la requête, qu'il s'agit d'une "quittance" n°264, imposée par les règlements postaux internationaux et qui sert notamment à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les marchandises importées par voie postale. Le modèle litigieux comportant un texte bilingue, avec la mention néerlandaise en priorité, a été utilisé par le bureau de Poste de Liège X du fait que les formulaires unilingues français n'ont pas été fournis, en temps utile, par le bureau d'approvisionnement de Jemelle.

./.

La quittance en cause constitue un rapport entre le bureau de Postes de Liège X et un particulier, même si le document est établi sous forme de formulaire imprimé; en effet, le document est individualisé par l'indication du nom et de l'adresse du particulier auquel l'emploi est destiné.

Le bureau de Poste "Liège X" est un service régional, comprenant des bureaux situés en région de langue française et en région de langue allemande.

En vertu de l'article 34, §1er des lois linguistiques, auquel renvoie l'article 36, §1er en ce qui concerne les rapports d'un tel service avec un particulier, la langue utilisée doit être celle imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Etant donné que les règlements postaux internationaux n'imposent pas l'utilisation d'une langue particulière pour le document en cause, la législation nationale en la matière en l'occurrence les lois linguistiques coordonnées lui est applicable.

En séance du 28 avril 1977, la Section française de la Commission a émis l'avis d'une part, que le Bureau de Poste "Liège X" doit disposer de quittances unilingues, établies tant en langue française qu'allemande et d'autre part, que la quittance faisant l'objet de la plainte, aurait dû être établie exclusivement en langue française, le plaignant habitant une commune de la région de langue française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

